



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS  
SÉANCE DU 07 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le premier avril deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

**Étaient convoqués** : Mme ANGLES Bénédicte, M. AUGEREAU Jean-Daniel, M. BOIZARD Adrien, Mme CHETITAH Jennifer, M. de MATTEÏS Alexandre, M. DELOIRE Jérôme, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GOICHON Adeline, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HAMON Catherine, Mme LEROUX Jennifer, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Nicole, Mme MERCIER SAVIDAN Marina, M. MOREAU Alain, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, M. PAGE Romaric, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PISCIONE Patrick, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme STRAQUADANIO Stéphanie, M. TARDIF Benoît, M. TREMAS Sébastien, Mme TUSSEAU Doriane.

**Était excusé** :

M. TARDIF Benoît a donné procuration à M. GLÉMOT Étienne.

**Secrétaire de séance** : M. Nooruddine MUHAMMAD

Nombre de conseillers en exercice..... 29  
Nombre de conseillers présents..... 28  
Nombre de suffrages exprimés..... 29  
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

**2026-04-04 / Groupement de Commandes – renouvellement du parc informatique**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Sur** Proposition de Monsieur le Maire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Il est procédé régulièrement au renouvellement des matériels informatiques des agents de la collectivité : stations de travail, ordinateurs fixes ou portables, écrans, petits matériels... Ce renouvellement est également mis en œuvre pour la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) et les autres communes du schéma de mutualisation.

Le marché mis en œuvre par le précédent groupement expirant en juin 2026, la CCVHA propose de renouveler une convention de groupement de commandes, afin de mettre un œuvre un marché plus conséquent pour les entreprises souhaitant répondre, et donc des prix plus attractifs pour les adhérents à ce groupement.

**Ouï** le rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **D'approuver** la participation de la commune au groupement de commandes pour le renouvellement du matériel informatique

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour extrait conforme au registre  
Le Lion d'Angers, 07 avril 2026.

Le Maire,  
**Étienne GLÉMOT**

Le secrétaire de séance,  
**Nooruddine MUHAMMAD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié sur le site internet le :

**Convention constitutive d'un groupement de commandes**  
pour une prestation de fourniture de matériels informatiques  
***renouvellement du parc informatique***

**Entre,**

La commune du Lion d'Angers, sise Place Charles de Gaulle, 49220 Le Lion-d'Angers, représentée par son maire en exercice, dûment habilité aux termes la délibération n° ... ;

Et,

La commune de Thorigné-d'Anjou, sise..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité aux termes de la délibération n° ... ;

Et,

La commune de Chambellay, sise..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité aux termes de la délibération n° ... ;

Et,

La commune de Chenille-Champteussé sise..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité aux termes de la délibération n° ... ;

Et,

Le CIAS des Vallées du Haut-Anjou, sise..., représentée par son maire en exercice, dûment habilité aux termes de la délibération n° ... ;

Et,

La communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, sise..., représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux termes de la décision n° ... ;

## Préambule

La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) et plusieurs communes adhérentes au schéma de mutualisation souhaitent faire l'acquisition de matériels informatiques afin de procéder au renouvellement de leur parc informatique.

Ce renouvellement intervient dans le droit fil des nouvelles organisations du travail dans lesquelles la CCVHA s'inscrit, notamment, dans le cadre de sa démarche RSO. Le nouveau parc informatique doit permettre de faciliter l'exercice du télétravail pour les agents intercommunaux en proposant des équipements de qualité et modulables. Une exigence similaire est retenue pour le matériel à destination des élus qui doivent pouvoir travailler dans les meilleures conditions possibles.

Les communes du schéma de mutualisation concernées par le présent marché sont :

- Le Lion-d'Angers ;
- Thorigné-d'Anjou ;
- Chambellay ;
- Chenillé-Champteussé.

Le CIAS des Vallées du Haut-ANJOU est également associé à cette démarche.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET et MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes, selon les dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique.

Les membres du groupement sont ci-dessous désignés.

- 1) D'une part, les communes suivantes :
  - Le Lion-d'Angers ;
  - Thorigné-d'Anjou ;
  - Chambellay ;
  - Chenillé-Champteussé.
  
- 2) D'autre part, la CCVHA et le CIAS des Vallées du Haut-Anjou.

Le groupement est constitué et organisé par les présentes en vue de l'achat conjoint par ses membres d'une prestation de fourniture de matériels informatiques.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ**

La prestation attendue concerne la fourniture de :

- Tablettes ;
- PC Portables ;
- PC fixes ;

- Stations de travail universelles ;
- Claviers ;
- Souris ;
- Écrans et leurs éventuels supports.

### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle est représentée par son Président.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention sera établi afin de désigner un nouveau coordonnateur.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

### **ARTICLE 4 : ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Dans le cadre de la présente convention, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant chargé de la réalisation de la prestation.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants portant modification en cours d'exécution du marché.

Plus précisément, en phase de passation, le coordonnateur est chargé de gérer l'ensemble des opérations, notamment :

- le recensement des besoins ;
- le choix du mode de passation ;
- la préparation du dossier de consultation et son envoi ;
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi ;
- la réception des plis ;
- l'analyse des candidatures et des offres ;
- le cas échéant, assurer une phase de négociation avec les candidats, en présence des représentants des membres du groupement ;
- l'information des candidats non retenus ;
- rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- la signature du marché ;
- la décision, le cas échéant, de déclaration sans suite ou d'infructuosité, avec, dans cette hypothèse, la mise en œuvre d'une nouvelle procédure à déterminer par le coordonnateur ;
- la notification du marché au candidat retenu ;
- la publication de l'avis d'attribution.

Le coordonnateur gère, le cas échéant, les différends qui surviennent dans le cadre de la passation du marché.

Préalablement à toute décision ayant des effets sur l'exécution du marché, le coordonnateur consulte les membres du groupement pour avis.

## **ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre s'engage à :

- collaborer à la définition des besoins et à l'élaboration du cahier des charges ;
- contractualiser avec le ou les candidat(s) qui est ou seront retenu(s) pour exécuter le marché visé à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés ;
- assurer l'exécution de son marché ;
- régler les frais liés au fonctionnement du groupement ;
- faciliter l'exécution du marché par le prestataire, notamment en lui fournissant les informations demandées et en participant aux éventuelles réunions de travail programmées ;
- s'acquitter des paiements qui lui incombent.

## **ARTICLE 6 : ATTRIBUTION – CHOIX DU TITULAIRE**

Si après détermination du besoin, il apparaît que le seuil de compétence de la CAO est atteint, les parties conviennent que la CAO compétente pour attribuer le marché est celle du coordonnateur.

Cette instance interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.  
Les paiements se feront sur la base de factures distinctes et établies au nom de chaque membre.

## **ARTICLE 8 : ADHESION et RETRAIT**

L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature du présent acte, après son approbation par l'organe compétent de chaque membre du groupement.

Aucune adhésion n'est possible après le lancement de la consultation et, a fortiori, au cours de l'exécution du marché.

Les membres conviennent expressément qu'ils ne peuvent se retirer du groupement.

## **ARTICLE 9 : DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Le groupement prend fin dans un délai de deux mois à compter de l'échéance du marché pour lequel le groupement a été créé, ici entendue comme après l'exécution complète du marché et le règlement des sommes dues au prestataire retenu.

## **ARTICLE 10 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les frais de publicité légale (frais de publication, avis d'attribution...), s'il y en a, sont divisés à part égale entre les communes membres du groupement et la CCVHA. concernés par la procédure.

Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres du groupement.

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Tout autre frais, non lié à la procédure de mise en concurrence, est partagé entre les membres du groupement, à parts égales, excepté le CIAS des Vallées du Haut-Anjou.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet dès lors qu'elle est approuvée par l'ensemble des membres.

## **ARTICLE 12 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des différends nés au titre des missions qui lui incombent en application de la présente convention. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, la charge financière en résultant est supportée à parts égales entre les membres du groupement. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Par ailleurs, en cas de litige survenant entre les parties à la présente convention au titre de son exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente. Tout litige pouvant survenir au titre de l'exécution de la présente convention constitutive relèvera du tribunal administratif de Nantes.

---

Le présent document est établi un exemplaire original et comporte 12 pages dont 6 pages de signature. Il est conservé par le coordonnateur. Celui-ci en délivre une copie à chacune des cinq autres parties aux présentes.

Au Lion-d'Angers, le

***Pour***

***La commune du Lion d'Angers, représentée par son maire en exercice, dûment habilité  
aux termes la délibération n° ... ;***

---

***Le Maire, Etienne Glénot***

***Pour***

***La commune de Thorigné-d'Anjou, représentée par son maire en exercice, dûment habilité aux termes de la délibération n° ...***

---

***Le Maire, Christelle Lahaye***

***Pour***

***La commune de Chenillé-Champteussé, représentée par son maire en exercice, dûment habilité aux termes de la délibération n° ...***

---

***Le Maire, Guy Chesneau***

***Pour***

***La communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux termes de la délibération n°...***

---

***Le Président, Etienne Glémot***

**Pour**

***Le CIAS des Vallées du Haut-Anjou, sise..., représentée par sa Vice-Présidente en exercice, dûment habilitée aux termes de la délibération n°***

---

***Le Maire, Marie-Ange Fouchereau***

***Pour***

***La commune de Chambellay, représentée par son maire en exercice, dûment habilité aux termes de la délibération n° ...***

---

***Le Maire, Jean PAGIS***